



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT

des fonds communaux

Version : 1.0 – 463793

Date : 14.12.2020



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. But** Le présent règlement recense l'ensemble des fonds communaux, non soumis au droit supérieur ou à un autre règlement, ainsi que leurs conditions d'attribution et de prélèvement.
- 1.2. Délégation de compétences** Par arrêté séparé, le Conseil communal fixe les pourcentages des prélèvements et attributions aux divers fonds. Il reste lié aux minima et maxima établis par le Conseil général.

CHAPITRE 2. FONDS POUR L'APPROVISIONNEMENT D'EAU

- 2.1. Création du fonds**
- ¹ Le Conseil communal constitue un fonds pour l'approvisionnement en eau.
 - ² Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l'approvisionnement en eau potable exclusivement.
 - ³ La création du fonds requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.
 - ⁴ Cette planification doit être soumise et approuvée par le service cantonal désigné par le Conseil d'État.
 - ⁵ Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.
- 2.2. Attribution au fonds**
- ¹ Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié à l'eau.
 - ² Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre approvisionnement en eau.
 - ³ Le prélèvement au financement spécial s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.
 - ⁴ La première constitution du fonds s'effectue, elle, au travers des comptes de bilan.
 - ⁵ Le fonds est également alimenté par les taxes uniques « eau potable » et « défense incendie » facturées par l'administration communale.



2.3. Prélèvement au fonds

- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un objet spécifique d'investissement.
- ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

2.4. Compétence

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

CHAPITRE 3. FONDS POUR L'ÉPURATION DES EAUX

3.1. Création d'un fonds

- ¹ Le Conseil communal constitue un fonds pour l'épuration des eaux.
- ² Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'épuration des eaux exclusivement.
- ³ La création du fonds requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.
- ⁴ Cette planification doit être soumise et approuvée par le service cantonal désigné par le Conseil d'État.
- ⁵ Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.

3.2. Attribution au fonds

- ¹ Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié à l'eau.
- ² Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre épuration des eaux.
- ³ Le prélèvement au financement spécial s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.
- ⁴ La première constitution du fonds s'effectue, elle, au travers des comptes de bilan.
- ⁵ Le fonds est également alimenté par les taxes uniques « assainissement » facturées par l'administration communale.

3.3. Prélèvement au fonds

- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un objet spécifique d'investissement.



Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	But	2
1.2.	Délégation de compétences.....	2
CHAPITRE 2.	FONDS POUR L'APPROVISIONNEMENTD'EAU	2
2.1.	Création du fonds.....	2
2.2.	Attribution au fonds	2
2.3.	Prélèvement au fonds	3
2.4.	Compétence	3
CHAPITRE 3.	FONDS POUR L'EPURATION DES EAUX.....	3
3.1.	Création d'un fonds	3
3.2.	Attribution au fonds	3
3.3.	Prélèvement au fonds	3
3.4.	Compétence	4
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	4
4.1.	Planification différée	4
4.2.	Dissolution des réserves.....	4
CHAPITRE 5.	DISPOSITIONS FINALES.....	4
5.1.	Entrée en vigueur	4
5.2.	Abrogation	4
5.3.	Exécution et sanction.....	4